

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2044

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Barèges, M. Chaix, M. Chavent, M. Lenoir, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Roy, Mme Besse, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet,
Mme Martinez, Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel : d'une part un « droit » n'est pas un « acte » ; d'autre part l'article 122-4 du Code pénal ne nécessite aucun rappel ici puisqu'il prévoit expressément que « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Dans un souci de clarté légistique, cet alinéa doit donc être supprimé.